

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

OUAGADOUGOU, le 23 mai 1996

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

N° 003/96/TVA

DROIT À DÉDUCTION - REDEVABLES PARTIELS - POURCENTAGE DE DÉDUCTION

PRÉLIMINAIRE

La présente instruction a pour objet de préciser la portée des dispositions des articles 330, 330 bis, 330 ter et 330 quater du Code des impôts relatives aux limitations du droit à déduction de la TVA, dont sont passibles les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction.

Les entreprises qui ne sont que partiellement redevables de la TVA ne déduisent pas la taxe ayant grevé l'acquisition des biens ou des services selon une règle uniforme pour la totalité des biens ou des services.

Ainsi, certains d'entre eux n'ouvrent droit qu'à une déduction partielle, d'autres bénéficient d'une déduction totale, et d'autres enfin ne donnent lieu à aucune déduction. En outre, les règles sont différentes selon que la déduction concerne des immobilisations ou d'autres biens et services.

Pour la détermination de la taxe déductible, seront respectivement utilisées:

- Pour les biens constituant des immobilisations : la règle du pourcentage général de déduction.
- Pour les services et biens autres que immobilisations : la règle dite de "l'affectation", qui conduit à déduire l'intégralité de la taxe si les biens ou les services concourent exclusivement à la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction. Aucune déduction ne s'exerce si les biens ou services concourent à la réalisation d'opérations exonérées de TVA. Cependant, la déduction s'effectue selon la règle du pourcentage de déduction lorsque l'utilisation des produits ou services participe concurremment à l'obtention de produits ou à la réalisation de services soumis et non soumis à la TVA.

PEUVENT-ILS DE RÉFÉRENCE ET APPLICATION

Le pourcentage applicable au cours de l'exercice est déterminé provisoirement en fonction :

- Soit du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice précédent.
- Soit du chiffre d'affaires prévisionnel de l'année en cours pour les entreprises nouvelles.

Le pourcentage de déduction définitif est déterminé avant le 28 février de l'année suivante pour les entreprises soumises à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, et avant la fin du sixième mois suivant la clôture de l'exercice pour celles passibles du BIC.

VARIATION DU PRORATA DANS LE TEMPS

Lorsque la variation du pourcentage de déduction entre l'année d'acquisition et les quatre années suivantes (pour les biens autres que immeubles) ou les neuf années suivantes (pour les biens immeubles) est supérieure à 5%, les entreprises doivent procéder à une régularisation.

Celle-ci consiste à verser ou à procéder à une déduction complémentaire proportionnelle à la différence entre le pourcentage de déduction de l'année de dépassement et celui de l'année d'acquisition.

Exemple d'application

Une entreprise a acheté en 1993 une machine outil d'une valeur (H.T.) de 5 000 000 FCFA. La taxe grevée était de 750 000 FCFA. Le pourcentage de déduction définitif était de 80%, soit une déduction de :

$$750\ 000 \times 80\% = 600\ 000 \text{ FCFA.}$$

Si le pourcentage définitif en 1995 était de 60%, alors la régularisation serait:

$$1/5 \times 750\ 000 \times (80\% - 60\%) = 30\ 000 \text{ FCFA.}$$

MODALITÉS DE DÉDUCTION POUR LES BIENS AUTRES QUE LES IMMOBILISATIONS ET SERVICES

La déduction de la TVA grevant ces biens doit être effectuée selon la règle de l'affectation :

- Déduction totale si les biens ou services concourent exclusivement à des opérations ouvrant droit à déduction.
- Déduction nulle si les biens ou services concourent exclusivement à des opérations n'ouvrant pas droit à déduction.
- Déduction partielle si l'utilisation aboutit concurremment à des opérations mixtes.

EXEMPLE RÉCAPITULATIF

Une entreprise réalise les opérations suivantes en septembre 1995:

1. Achat de matériaux destinés à la fabrication de machines agricoles : TVA non déductible.
2. Facture d'honoraires du comptable : déduction à hauteur de 60%.
3. Acquisition d'un matériel informatique : déduction à hauteur de 60%.
4. Achat de matières pour fabrication de pièces mécaniques : déduction totale.

Les déductions sont régularisables en cas de variation du prorata supérieure à 5 points.